

N° 0758

M. E.X

**M. Arsène Ibo
Rapporteur**

**M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 septembre 2007
Lecture du 11 octobre 2007

01-05-01-03
C+

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2007, présentée pour M. E.X, demeurant (...), par la Selarl Tehio ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande en date du 1er décembre 2006 tendant à obtenir un agrément d'agent de comptabilité sur le fondement de la délibération n° 81/CP du 16 avril 2002 ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 157 500 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'il a exercé en Nouvelle-Calédonie de 1990 à 1999 en qualité de comptable patenté pour M. Y, comptable libéral ; qu'il s'est ensuite installé en qualité de comptable libéral ; qu'il a cessé ses activités le 28 novembre 2003 ; qu'il a demandé à bénéficier de la délibération précitée du 16 avril 2002 qui a notamment fixé les conditions à remplir pour obtenir l'agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'agent de comptabilité ; qu'il remplit les conditions légales pour obtenir l'agrément sollicité ; qu'à ce jour sa demande n'a reçu aucune réponse ;

Vu la demande préalable en date du 1er décembre de M. X ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 juin 2007 à la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie,

représentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

elle soutient que la requête de M. X est manifestement irrecevable, la décision implicite de rejet invoquée par l'intéressé étant purement confirmative d'une autre décision implicite de rejet née d'une précédente demande de l'intéressé en date du 2 mai 2004 ; que la requête n'est pas fondée, l'intéressé ne remplissant la seconde condition cumulative prévue à l'article 42 de la délibération en vertu duquel les pétitionnaires disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication de la délibération pour déposer une demande d'agrément ; qu'ainsi M. X avait jusqu'au 23 octobre 2002 pour déposer sa demande compte tenu de la date de publication au journal officiel, soit le 23 avril 2002 ; que la Nouvelle-Calédonie était donc tenue de rejeter la demande présentée par M. X ; que ce dernier ne saurait se prévaloir d'une quelconque méconnaissance de la délibération dont s'agit ;

Vu enregistré au greffe le 20 septembre 2007, le mémoire présenté pour M. X qui persiste dans ces conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre que son ex-associé placé dans la même situation que lui a obtenu en 2007 l'agrément pour exercer la profession d'agent de comptabilité ;
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. X et M. Panaye pour la Nouvelle-Calédonie.
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par l'administration ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la délibération susvisée : «- I Nul ne peut en Nouvelle-Calédonie porter le titre d'agent de comptabilité ni en exercer la profession, s'il n'est pas agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. II- Pour être agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'agent de comptabilité, les conditions suivantes doivent être remplies : (...) 4. avoir exercé à titre principal et libéral pendant une durée d'au moins quatre ans dans le domaine de la comptabilité en ayant été assujéti durant cette période, en nom propre ou en société, à une patente en rapport avec des travaux comptables et inscrit au répertoire d'identification des entreprises et des établissements ou au registre du commerce et des sociétés.(...) » ;

Considérant que M. X qui a exercé une activité non salariée dans le domaine de la comptabilité et qui n'est pas titulaire des diplômes mentionnés aux articles 2-II-4 ou ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 3-II de la délibération susvisées se prévaut des

dispositions transitoires prévues aux articles 40 et suivants et notamment à l'article 41 pour contester la légalité du refus implicite qu'a opposé la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à sa demande en date du 1er décembre 2006 tendant à obtenir un agrément en vue de continuer à exercer en qualité d'agent de comptabilité ;

Considérant que l'article 42 de la même délibération dispose que : « Les personnes souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 40 disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente délibération pour déposer une demande d'agrément. Une fois ce délai écoulé, plus aucune demande d'agrément permettant de bénéficier des dispositions transitoires prévues dans le présent titre ne pourra être déposée. » ;

Considérant qu'il est constant que la demande d'agrément de M. X a été reçue par l'administration le 5 décembre 2006 ; que compte tenu de ce que la délibération susvisée a été publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 23 avril 2002, ladite demande a été présentée après l'expiration du délai de six mois imparti par l'article 42 de la délibération susvisée ; que par suite la présidente du gouvernement était tenue de rejeter, en application de ce même article, la demande de M. X ; que les moyens invoqués par le requérant sont donc inopérants ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X sollicite au titre des frais exposés par lui, non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.